

**Prêt Garanti par l'Etat (PGE) / Fonds de développement économique et social (FDES) / Avances remboursables
(mise à jour le 4 janvier 2021)**

1. Prêt Garanti par l'Etat (PGE) dans la limite d'un encours total garanti de 300 milliards d'euros

<p>Objet</p>	<p>Garantie de l'Etat accordée aux établissements de crédit, aux sociétés de financement et aux sociétés d'intermédiation en financement participatif (art. L. 548-1 et suivants du Code monétaire et financier), pour les prêts consentis par ces derniers, sans autre garantie ou sûreté, à compter du 16 mars 2020 et jusqu'au 31 juin 2021 inclus désormais, les prêts devant avoir été décaissés avant le 30 juin 2021*.</p> <p><i>* La garantie de l'Etat est également accordée aux établissements de crédit et aux sociétés de financement pour les financements donnant lieu à une ou plusieurs cessions de créances professionnelles consenties sans autre garantie ou sûreté à compter du 1er août 2020 et jusqu'au 30 juin 2021 inclus.</i></p> <p>Ce dispositif est cumulable avec d'autres aides élaborées par les pouvoirs publics français.</p>
<p>Modalités du prêt</p>	<p><u>Pour les TPE, PME et ETI :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> - prêt sans autre garantie ou sûreté (cumulable avec le privilège de <i>new money</i> (art. L. 611-11 du Code de commerce)), possibilité de coupler avec une assurance décès, dans l'intérêt du professionnel ou du chef d'entreprise ; - prêt consenti par des établissements de crédit, des sociétés de financement ou des sociétés d'intermédiation en financement participatif (à l'exclusion des émissions d'instruments financiers, des opérations de crédit-bail, etc.) ; - différé d'amortissement minimal de douze mois (ce différé d'amortissement n'empêche pas une clause de remboursement anticipé obligatoire ou d'exigibilité anticipée, par exemple en cas de changement de contrôle) ; - faculté unilatérale pour l'emprunteur, à l'issue de la première année, de l'amortir sur une période additionnelle d'un, deux, trois, quatre, ou cinq ans ; - prêt dont la durée ne peut en tout état de cause excéder une période de six ans à compter de la date du premier décaissement ; - possibilité de mettre en place le prêt sous forme de crédit syndiqué ou de <i>club deal</i>. <p>Seuls sont éligibles les prêts qui remplissent l'ensemble des critères du cahier des charges fixé par l'arrêté du 23 mars 2020 tel que modifié.</p> <p>Suite aux annonces du Gouvernement du 30 octobre dernier et selon la dernière version de la FAQ du Ministère de l'économie et des finances, en accord avec les banques: (i) les modalités d'amortissement du prêt seront fixées de la manière la plus adaptée compte tenu de la situation personnelle de l'emprunteur, sans toutefois n'excéder 6 ans (durée maximale voulue par la Commission Européenne) ; (ii) l'emprunteur pourra décider soit de rembourser immédiatement son PGE soit de l'amortir sur une période additionnelle de 1 à 5 ans soit de mixer les deux ; (iii) sur la base des conditions de marché courant septembre 2020, les banques françaises pourraient prêter aux TPE/PME à un taux négocié compris entre 1 % et 2,5 %, garantie de l'État de 0,5 % à 1 % comprise ; et (iv) il sera possible d'aménager l'amortissement avec une première période d'un an, où seuls les intérêts et le coût de la garantie d'État seront payés, en restant dans la durée totale fixée (soit "1+1+4", avec 1 année de décalage du remboursement du capital et 4 années d'amortissement).</p> <p><u>Plafond</u> : sauf exceptions limitées (ex. : sociétés innovantes ; entreprises créées à compter du 1^{er} janvier 2019 ; ...), 25 % du chiffre d'affaires (soit l'équivalent d'un trimestre d'activité) HT 2019 constaté (possible recours à une attestation d'expert-comptable en cas d'indisponibilité de comptes certifiés, notamment pour l'année 2019) ou, le cas échéant, de la dernière année disponible. Le chiffre d'affaires est celui de la liasse fiscale et n'inclut pas d'autres lignes de la liasse fiscale, comme les "<i>autres produits d'exploitation</i>". La totalité du chiffre d'affaires de la société immatriculée en France est pris en compte et peut donc inclure le chiffre d'affaires réalisé à l'export.</p> <p><i>Note</i> : En cas de notification auprès de Bpifrance de plusieurs prêts consentis à une même entreprise, cette garantie est</p>

	<p>acquise dans l'ordre chronologique d'octroi de ces prêts dans le cadre de la mise en jeu de la garantie d'Etat, et dans la limite du plafond qui s'applique à leur montant cumulé. Le cas échéant, la portion du prêt qui dépasserait ce plafond ne serait donc pas couverte par la garantie de l'Etat mais le prêteur conserverait le bénéfice de cette garantie sur la portion du prêt comprise dans ce plafond.</p> <p><u>Intérêt</u> : aucune disposition légale mais les prêts sont consentis à prix coutant (coût de la liquidité de chaque prêteur).</p>
Modalités de la garantie	<p>La garantie est irrévocable, inconditionnelle et valable sur toute la durée du prêt. Elle porte sur le principal, les intérêts et les accessoires du prêt (en ce compris les commissions de garantie).</p> <p><u>Assiette de la garantie</u> :</p> <ul style="list-style-type: none">- 90 % pour les entreprises qui, lors du dernier exercice clos, ou si elles n'ont jamais clôturé d'exercice, au 16 mars 2019, emploient en France moins de 5 000 salariés et réalisent un chiffre d'affaires inférieur à 1,5 milliard d'euros ;- 80 % pour les autres entreprises qui, lors du dernier exercice clos, réalisent un chiffre d'affaires inférieur à 5 milliards d'euros ;- 70 % pour les autres entreprises. <p><u>Condition additionnelle</u> :</p> <p>Les concours totaux tirés apportés par l'établissement prêteur ou par un même intermédiaire en financement participatif à l'entreprise concernée ne doivent pas avoir diminués, lors de l'octroi de la garantie, (i) par rapport au niveau qui était le leur le 16 mars 2020 dans le cas où cet octroi intervient avant le 1^{er} janvier 2021, ou (ii) par rapport au niveau qui était le leur le 31 décembre 2020 dans le cas où cet octroi intervient à compter du 1^{er} janvier 2021 inclus.</p> <p>Ce critère s'apprécie au même niveau que l'octroi de prêt : entité par entité (SIREN par SIREN) dans le cas général, ou au niveau de l'entité du groupe qui contracte pour l'ensemble le prêt consolidé.</p> <p><u>Délai de carence</u> :</p> <p>La garantie de l'Etat ne peut être mise en jeu en cas de survenance d'un évènement de crédit dans les deux mois (délai pouvant être réduit dans des cas particuliers) suivants le décaissement du prêt.</p> <p>Ce délai de carence ne s'applique qu'à compter du décaissement des fonds (en ce qui concerne les grandes entreprises (GE), et sauf exception, le délai de carence ne s'applique qu'à compter du premier décaissement de toute ou partie des fonds).</p> <p><u>Versement provisionnel</u> :</p> <p>En cas d'évènement de crédit (y compris lorsqu'un paiement contractuellement dû par le débiteur n'est pas honoré), le prêteur a le droit d'obtenir, au plus tard dans les 90 jours suivant la date de demande d'obtention, un versement provisionnel de Bpifrance au nom et pour le compte de l'Etat, qui représente une estimation solide du montant des pertes susceptibles d'être supportées par le prêteur. Le montant du versement provisionnel est proportionnel à la quotité garantie.</p> <p>Une fois le montant indemnisable définitivement connu :</p> <ul style="list-style-type: none">- si celui-ci est supérieur au montant du versement provisionnel effectué, la différence entre ces deux montants est payée rapidement au prêteur ;- à l'inverse, si le montant indemnisable est inférieur au montant du versement provisionnel effectué, le prêteur reverse rapidement à l'Etat le trop-perçu. <p>Le versement provisionnel, en tant qu'avance sur le paiement du montant indemnisable, fait partie intégrante des sommes dues par l'Etat au prêteur en cas d'appel de la garantie.</p> <p>L'appel de la garantie pourra intervenir au plus tard trois mois après la date d'échéance contractuelle finale du prêt.</p> <p><u>Cession du prêt</u> :</p>

	<p>La cession, directe ou indirecte, par le prêteur de tout ou partie de la créance issue du prêt au profit de tout tiers, y compris dans le cadre d'une syndication du prêt, entraîne la déchéance, à compter de la date de cession, de la garantie au <i>prorata</i> du montant de la créance cédée.</p> <p>La garantie reste attachée au prêt en cas de : (i) cession du prêt au sein d'un même groupe bancaire ou en cas de mobilisation du prêt (y compris par l'intermédiaire d'un organisme de titrisation dont les titres sont souscrits uniquement par l'établissement prêteur ou par des entités affiliées au même groupe bancaire, dans le cadre des opérations de politique monétaire du Système européen des banques centrales (SEBC) en ce compris les éventuels transferts subséquents au profit de tiers) ; (ii) sous-participation en risque ou en trésorerie ; ou (iii) cession ou transfert de celui-ci à la suite d'une opération de fusion, scission, absorption, apport partiel d'actifs, transmission universelle de patrimoine, ou autre opération similaire, de l'emprunteur en faveur d'une personne morale ou entité immatriculée en France.</p>
<p>Appréciation des seuils pour les besoins des modalités</p>	<p>Le seuil PME (moins de 250 salariés et moins de 50 millions d'euros de chiffre d'affaires ou 43 millions d'euros de bilan) : il convient de se référer à la définition européenne de la PME, et d'utiliser en conséquence les chiffres consolidés "monde" pour l'effectif, le chiffre d'affaires et le total de bilan afin de situer l'entreprise par rapport à ce seuil.</p> <p>Jusqu'au 31 décembre 2020, les prêts octroyés à des très petites entreprises ou à des petites entreprises prennent la forme de prêts participatifs au sens de l'article L. 313-14 du code monétaire et financier, afin de renforcer leurs fonds propres et d'assurer la pérennité de leur activité et des emplois associés.</p> <p>Les seuils ETI (moins de 5 000 salariés et moins de 1,5 milliard d'euros de chiffre d'affaires) et GE (plus de 5 000 salariés ou plus de 1,5 milliard d'euros de chiffre d'affaires) : il n'y a pas de définition européenne. Il convient alors d'utiliser les définitions françaises et les chiffres consolidés France pour calculer l'effectif et le chiffre d'affaires utilisés pour situer l'entreprise, ou le groupe, par rapport à ces seuils. Si l'entreprise n'est pas consolidée au plan comptable au sein d'un groupe, les chiffres figurant dans les comptes sociaux constituent alors la référence.</p> <p>En l'absence de comptes certifiés 2019 et en cas de constat a posteriori d'une erreur dans la détermination des seuils, le prêteur conserve bien le bénéfice de cette garantie, mais dans la limite de la quotité découlant de l'application des textes à la situation vérifiée de l'entreprise.</p>
<p>Etablissement prêteur concerné</p>	<p>Les établissements de crédit, les sociétés de financement, et les sociétés d'intermédiation en financement participatif.</p> <p>Selon le FAQ du Ministère de l'Economie et des Finances, la Bpifrance peut participer à un prêt PGE et bénéficier de la garantie de l'Etat. Il en est de même pour les succursales françaises des banques étrangères ou les banques étrangères.</p>

Eligibilité au prêt

Les entreprises, immatriculées en France, personnes morales ou physiques en ce compris les artisans, commerçants, exploitants agricoles, professions libérales et micro-entrepreneurs, ainsi que les associations et fondations ayant une activité économique.

Exclusion :

- (i) Les sociétés civiles immobilières, à l'exception de celles limitativement énumérées (notamment, les sociétés civiles immobilières de construction-vente, les sociétés civiles immobilières dont le capital est détenu à 95% au moins par des OPCI ou par des SCPI, ou des sociétés d'investissement immobilier cotées; ...).
- (ii) Les établissements de crédit et les sociétés de financement.
- (iii) Les entreprises qui, au **31 décembre 2019**, (x) faisaient l'objet d'une procédure de liquidation judiciaire (ou de rétablissement professionnel s'agissant des personnes physiques) ou (y) étaient en période d'observation d'une procédure de sauvegarde ou de redressement judiciaire, sauf à ce qu'un plan de sauvegarde ou de redressement ait été arrêté par un tribunal avant la date d'octroi du prêt.

Nota :

- Aux termes du régime d'encadrement temporaire sur les aides d'Etat publié le 19 mars 2020, la Commission européenne a indiqué qu'une entreprise qui était en difficulté au 31 décembre 2019 (au sens communautaire - voir notre fiche "*Notion d'entreprise en difficulté au sens du droit de l'UE*") ne peut pas bénéficier d'une aide d'urgence. Toutefois, une entreprise qui n'est pas en difficulté et/ou une entreprise qui n'était pas en difficulté au 31 décembre 2019, mais qui a connu ou commencé à connaître des difficultés par la suite du covid-19, peut se voir octroyer une telle aide.
- Selon la FAQ du Ministère de l'économie et des finances :
 - o le dispositif français fondant la garantie de l'Etat aux PGE ne s'appuie que le seul critère du (iii) ci-dessus pour définir une entreprise en difficulté, et ce à l'exclusion des autres critères européens (notamment sur la situation des fonds propres au 31 décembre 2019) ;
 - o une banque octroyant un PGE à une entreprise (quelle que soit sa taille) dont, par exemple, les fonds propres seraient négatifs au 31/12/2019 ou inférieurs à la moitié de son capital ne s'exposerait pas alors à une éventuelle annulation ou déchéance de la garantie de l'Etat sur ce seul motif ;
 - o la vérification par les banques au regard de la définition d'entreprises en difficulté au sens communautaire au 31 décembre 2019, ne porte que sur les critères ci-dessus concernant les TPE et PME, et sur l'ensemble des critères pour le groupe consolidé auquel la société emprunteuse appartient ou, si cela est plus favorable, pour la ou les seule(s) entité(s) sociale(s) emprunteuse(s) servant au calcul du montant maximum autorisé pour le PGE, concernant les ETI et les grandes entreprises ;
 - o pour rappel, le PGE constitue une aide au regard du droit européen. Une aide incompatible avec les règles du droit européen peut, le cas échéant et pour la seule part qui serait déclarée incompatible, faire l'objet d'une demande de récupération de la part des autorités européennes compétentes. Les contrats de prêts devront comprendre à compter du 1er mai une information de l'emprunteur en ce sens.

LBO :

Le fait qu'une entreprise soit sous LBO n'est pas un critère d'exclusion du dispositif. De même, les bris de covenant et les niveaux de levier, dès lors qu'ils n'enfreignent pas les critères sur les procédures collectives ni les critères européens d'entreprise en difficulté au 31/12/2019, ne sont pas en eux-mêmes des critères d'exclusion.

	<p><u>Cotation FIBEN</u> :</p> <p>Il n'y a pas de lien exprès entre l'éligibilité d'une entreprise au PGE et sa cotation FIBEN mais le Gouvernement estime légitime de s'attendre à ce que les banques acceptent de prêter moins systématiquement à des entreprises dont la cotation (Banque de France ou équivalente) serait de 5 ou plus qu'à des entreprises mieux notées.</p>
Démarches à mettre en œuvre	<ul style="list-style-type: none">- Se rapprocher de son organisme prêteur ou de l'intermédiaire en financement participatif.- C'est à l'organisme prêteur ou à l'intermédiaire en financement participatif de notifier à Bpifrance les prêts qui répondent au cahier des charges, et ce pour les entreprises, qui, lors du dernier exercice clos précédant la date du premier octroi d'un tel prêt à une même entreprise, emploient moins de cinq mille salariés et qui ont un chiffre d'affaires inférieur à 1,5 milliard d'euros.- Selon le FAQ du Ministère de l'économie et des finances, si la banque accorde le prêt et que ce dernier est conforme au cahier des charges défini par arrêté, alors il est de droit garanti par l'Etat. Ni l'Etat ni Bpifrance ne conduisent donc d'analyse du dossier derrière la banque prêteuse. <p>Tout refus de consentement d'un prêt de moins de 50 000 euros qui répond au cahier des charges doit être notifié par écrit à l'entreprise à l'origine de la demande de prêt.</p> <p>Pour les entreprises qui emploient, lors du dernier exercice clos précédant la date du premier octroi d'un tel prêt à une même entreprise, au moins 5 000 salariés ou qui ont un chiffre d'affaires au moins égal à 1,5 milliard d'euros, les garanties seront prises par arrêté du Ministre chargé de l'économie. L'arrêté individuel ne mentionnera pas le montant du prêt ; il ne mentionnera que le montant maximum autorisé (3 mois de chiffre d'affaires). Le délai pour obtenir l'arrêté d'octroi de la garantie de l'État devrait être d'une semaine après réception d'un dossier complet.</p> <p>En outre, concernant ces entreprises, il sera désormais possible, de déroger au différé d'amortissement minimal de 12 mois ainsi qu'à la faculté d'augmenter l'amortissement du prêt comme indiqué ci-dessus (voir « Modalités du prêt »), aux modalités de la garantie exposées ci-dessus portant sur l'assiette de la garantie, la condition additionnelle, le délai de carence et le versement provisionnel, ainsi qu'aux dispositions de l'arrêté du 23 mars 2020 relatives à la rémunération de la garantie.</p> <p>L'entreprise doit se rapprocher de Bpifrance pour obtenir un numéro unique pour que l'Etat accorde sa garantie afin d'éviter de dépasser le montant total en s'adressant à plusieurs banques.</p> <p>Après avoir obtenu un pré-accord de la banque, l'entreprise devra accomplir une démarche sur le site de Bpifrance (https://attestation-pge.BPIFRANCE.fr) en vue de finaliser la signature du prêt.</p> <p>Pour les grandes entreprises (> 5 000 salariés ou CA > 1,5 milliard d'euros), l'entreprise s'adresse aux banques pour obtenir leur pré-accord et elle transmet sa demande de garantie à Bpifrance (via garantie.etat.grandesentreprises@BPIFRANCE.fr) ; la Direction Générale du Trésor instruit le dossier.</p>

Spécificités pour les demandes par un groupe

Dans le cas d'un groupe, il convient de distinguer entre :

- **Le dispositif d'octroi "individuel"**, qui concerne les grandes entreprises (plus de 5 000 salariés ou plus de 1,5 milliard d'euros de chiffre d'affaires), pour lequel il est possible de ne faire qu'une demande de prêt, au niveau de n'importe laquelle des entités du groupe éligibles immatriculées en France. L'assiette utilisée pour calculer le montant de prêt autorisé est, au choix, l'assiette consolidée ou la somme des assiettes individuelles des entités du groupe éligibles au dispositif (tous les SIREN éligibles).
- **Le dispositif d'octroi de "masse"**, qui concerne toutes les entreprises de moins de 5 000 salariés et moins de 1,5 milliard d'euros de CA, pour lequel il est possible soit de déposer une demande par numéro SIREN éligible au sein du groupe (charge ensuite au groupe d'organiser la circulation de la trésorerie entre ses filiales) soit de déposer une demande "groupée" pour l'ensemble des SIREN éligibles et qui pourra donner lieu à l'octroi à un ou plusieurs prêts garantis par l'Etat sur la ou les entités choisies (la holding par exemple) parmi ces SIREN :
 - o les champs nécessaires pour cette dernière possibilité sont mis à disposition sur la plateforme de Bpifrance produisant les attestations ;
 - o dans tous les cas, le plafond par entité éligible ou pour un groupe est obtenu à partir des comptes sociaux, le cas échéant sommés sur les entités éligibles sans retraitement des flux intragroupe.

Dans le cas où une holding regroupe plusieurs sociétés (notées différemment ou non), elle (ou un autre membre du groupe) a la possibilité de demander un PGE pour une ou plusieurs de ses filiales.

L'Etat ne préempte pas les possibilités d'utilisation des fonds mis à disposition dans le cadre du PGE notamment au bénéfice de filiales étrangères dans le cas du dispositif "de masse". Des clauses usuelles convenues entre l'emprunteur et la banque peuvent toutefois les encadrer, et il est attendu une mobilisation des fonds aux fins de la préservation de l'activité et de l'emploi en France.

Coût de la garantie
 –
Commissions de garantie
 –
Barème fonction de la taille de l'entreprise et de la maturité du prêt qu'elle couvre

Pour les entreprises qui (i) lors du dernier exercice clos emploient plus de 250 salariés, ou (ii) ont à la fois un chiffre d'affaires qui excède 50 millions d'euros et un total de bilan qui excède 43 millions d'euros, le barème est le suivant :

Année	Coût en points de base
1	50
+1	100
+2	100
+3	200
+4	200
+5	200

Pour les autres entreprises, le barème est le suivant :

Année	Coût en points de base
1	25
+1	50
+2	50
+3	100
+4	100
+5	100

Les commissions de garantie, qui ont vocation à être supportées par l'emprunteur, sont dues, pour la quotité garantie, par l'établissement prêteur ou l'intermédiaire en financement participatif pour le compte des prêteurs, et perçues auprès d'eux par Bpifrance, au nom, pour le compte et sous le contrôle de l'Etat, en deux échéances.

2. Les prêts consentis par le Fonds de développement économique et social

Objet	<p>1. <u>Les prêts FDES</u></p> <p>Le Fonds de Développement Economique et Social (FDES) abondé par l'Etat permet notamment l'octroi de prêts remboursables afin d'aider les entreprises en difficulté en complément de financements octroyés par des acteurs privés (les Prêts FDES).</p> <p>L'enveloppe des Prêts FDES a été portée de 75 millions d'euros à 1 milliard d'euros par la loi n° 2020-473 du 25 avril 2020 de finances rectificative pour 2020.</p> <p>Le recours aux Prêts FDES pourra être complémentaire d'autres interventions publiques.</p> <p>Les prêts sont accordés :</p> <ul style="list-style-type: none"> - pour les entreprises de moins de 400 salariés : par le Comité Départemental d'Examen des Problèmes de Financement des Entreprises (CODEFI) dont dépend le siège social de l'entreprise ; - pour les entreprises de plus de 400 salariés : par le Comité Interministériel de Restructuration Industrielle (CIRI). <p>2. <u>Les prêts participatifs*</u></p> <p>Dans le cadre des mesures visant à soutenir les entreprises affectées par la crise du covid-19, facilitation du recours aux prêts participatifs pour les très petites et petites entreprises de moins de 50 salariés dont le PGE a été refusé.</p> <p>* : <i>Ces prêts utilisent des crédits inscrits pour les prêts participatifs du FDES mais se distinguent des prêts FDES qui ont vocations à accompagner les restructurations financières et opérationnelles d'entreprises en difficulté aux cotés de financeurs privées, principalement pour des entreprises de taille conséquente.</i></p>
Prêts subsidiaires au financement privé	<p>Les Prêts FDES sont exceptionnels et subsidiaires et doivent permettre de compléter un tour de table après des négociations financières avec l'ensemble des partenaires privés exposés dans le devenir de l'entreprise.</p> <p>Les modalités d'utilisation des prêts FDES en termes de taux, de durée, d'amortissement (montant des échéances et, si nécessaire, niveau de différé) et de garanties associées ne doivent pas conduire l'État à prendre en charge un risque anormal par rapport aux autres créanciers de l'entreprise, ni l'exposer à des risques supérieurs à ceux supportés par les autres apporteurs de financements privés nouveaux.</p> <p>Les entreprises bénéficiant déjà d'un Prêt FDES ne peuvent pas bénéficier d'un nouveau Prêt FDES.</p>
Eligibilité	<p>Le dispositif concerne des entreprises en difficulté :</p> <ul style="list-style-type: none"> - en situation régulière par rapport à leurs obligations fiscales et sociales ou bénéficiant d'un plan d'apurement accordé par les créanciers publics qui est respecté, et - dont les fondamentaux économiques restent sains (entreprises présentant des perspectives de redressement). <p>Note : le rapport relatif au projet de loi de finances rectificatives pour 2020 mentionne par ailleurs que : « <i>L'abondement significatif du FDES par le présent PLFR, de 75 millions à 1 milliard d'euros, permettra de soutenir les entreprises en difficulté ne pouvant plus accéder au marché du crédit ou pour lesquelles le dispositif de garantie de l'État aux prêts des entreprises s'avère inefficace. Le dispositif concernera donc principalement des entreprises qui ont connu des difficultés avant la crise, mais dont les fondamentaux économiques restent sains.</i> »</p>

Taux	<ul style="list-style-type: none">- Lors de l'octroi du prêt, le taux d'intérêt est fixé à deux cents points de base au-dessus de celui de l'obligation assimilable du Trésor (OAT) de référence à 10 ans (délibérément supérieur à ceux du marché afin d'exclure tout effet de substitution par rapport aux financements bancaires).- Le taux final doit être supérieur au taux de référence publié par la Commission européenne. À défaut, le taux peut être aligné sur celui des concours bancaires si le prêt est octroyé dans les mêmes conditions.
Prêts participatifs du FDES à destination des très petites et petites entreprises	<p>Prêts participatifs (au sens du code monétaire et financier) exceptionnels accordés par arrêté du Ministre chargé de l'économie, après avis du Comité départemental d'examen des problèmes de financement, aux très petites et petites entreprises, associations ou fondations de moins de 50 salariés touchées par la crise sanitaire du covid-19 mais n'ayant pas obtenu un PGE à hauteur d'un montant suffisant pour financer leur exploitation.</p> <p>Ces entreprises doivent, notamment, répondre aux critères cumulatifs suivants : justifier de perspectives réelles de redressement de l'exploitation ; ne pas faire l'objet de procédures collectives (sauvegarde, redressement judiciaire, liquidation judiciaire, rétablissement professionnel) au 31 décembre 2019 ; et être à jour de leurs obligations fiscales et sociales.</p> <p>Le montant du prêt participatif, d'une durée de 7 ans et portant intérêt au taux d'intérêt annuel minimal de 3,5%, s'élève à 20.000 €, 30.000 € ou 100.000 €, en fonction du secteur d'activité.</p>

3. Avances remboursables et prêts à taux bonifiés	
Objet	Dispositif d'aides, jusqu'au 30 juin 2021, sous forme d'avances remboursables et de prêts à taux bonifiés pour les entreprises fragilisées par la crise sanitaire du covid-19, complétant le dispositif de prêt avec garantie de l'Etat.
Eligibilité	<p>Les petites et moyennes entreprises (hors micro entreprises) et les entreprises de taille intermédiaire répondant aux critères cumulatifs suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> - ne pas avoir obtenu un prêt avec garantie de l'Etat suffisant pour financer leur exploitation, le cas échéant, après l'intervention du médiateur du crédit ; - justifier de perspectives réelles de redressement de l'exploitation ; et - ne pas faire l'objet de l'une des procédures collectives (sauvegarde, redressement judiciaire, liquidation judiciaire) au 31 décembre 2019 ; les entreprises redevenues <i>in bonis</i> par l'arrêt d'un plan de sauvegarde ou d'un plan de redressement étant cependant éligibles au dispositif. <p>Le positionnement économique et industriel de l'entreprise souhaitant bénéficier du dispositif d'aides sera aussi pris en compte.</p>
Montant de l'aide	<ul style="list-style-type: none"> - Pour les entreprises créées à compter du 1^{er} janvier 2019 : l'aide est limitée à la masse salariale en France estimée sur les deux premières années d'activité. - Pour les entreprises créées avant le 1^{er} janvier 2019 : l'aide est limitée à 25 % du chiffre d'affaires hors taxes 2019 constaté ou, le cas échéant, du dernier exercice clos disponible *. - Pour les entreprises (i) éligibles au fonds de solidarité, (ii) qui exercent leur activité principale dans le secteur S1 (tourisme, restauration, évènementiel, culture, sport) ou S1 bis (alimentation, commerce de gros...) et (iii) qui ont subi une perte de chiffre d'affaires d'au moins 50% sur l'année 2020 par rapport au chiffre d'affaires de référence** : il peut être dérogé aux précédents montants dans la limite de 800 000 € en fonction de la prévision de trésorerie s'agissant de l'octroi de l'aide prenant la forme d'une avance remboursable. <p>Le 30 octobre 2020, dans le cadre du renforcement des mesures d'aides financières, le Gouvernement a annoncé que l'État pourra accorder des avances remboursables plafonnées à trois mois de chiffre d'affaires pour les entreprises de plus de 50 salariés.</p> <p>* : Possibilité pour les entreprises innovantes d'appliquer un critère plus favorable aux termes du décret n° 2020-712 du 12 juin 2020.</p> <p>** : Pour plus d'informations sur les entreprises éligibles au fonds de solidarité et le chiffre d'affaires de référence, voir la fiche « Création d'un fonds de solidarité ».</p>
Forme de l'aide	<p><u>Avance remboursable</u> :</p> <p>L'aide prend la forme d'une avance remboursable ou d'un prêt bonifié lorsque le montant d'aide est inférieur ou égal à 800 000 €.</p> <p>Ses caractéristiques sont les suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> - aide pouvant couvrir des besoins en investissements et des besoins en fonds de roulement, - durée d'amortissement limitée à dix ans avec un différé d'amortissement en capital limité à trois ans, - décaissement des crédits jusqu'au 30 juin 2021, - avances rémunérées au taux fixe de 100 points de base.

	<p><u>Prêts à taux bonifiés :</u></p> <p>L'aide prend nécessairement la forme d'un prêt bonifié pour (i) tout montant d'aide supérieur à 800.000 €, (ii) tout financement accordé sur fonds publics dont le montant total est supérieur à 800.000 € mais dont la part financée par l'Etat est inférieure à ce montant et (ii) toute aide complétant un prêt avec garantie de l'Etat.</p> <p>Ses caractéristiques sont les suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> - prêt pour couvrir des besoins en investissements et des besoins en fonds de roulement, - durée d'amortissement limitée à six ans avec un différé d'amortissement en capital d'un an, - décaissement du prêt jusqu'au 30 juin 2021, - rémunération du prêt bonifié : <ul style="list-style-type: none"> o pour les prêts de maturité 3 ans : 150 points de base o pour les prêts de maturité 4 ans : 175 points de base o pour les prêts de maturité 5 ans : 200 points de base o pour les prêts de maturité 6 ans : 225 points de base.
<p>Durée</p>	<p>Le dispositif d'aides est institué immédiatement et jusqu'au 30 juin 2021.</p>
<p>Démarches</p>	<p>La demande est adressée au Comité départemental d'examen des problèmes de financement des entreprises. Lorsque l'entreprise bénéficie d'une dérogation dans le montant de l'aide, elle doit présenter un document établi par l'expert-comptable établissant que l'entreprise remplit les critères de dérogation relatifs à la perte de chiffre d'affaires.</p>
<p>Octroi de l'aide</p>	<ul style="list-style-type: none"> - Attribution des financements : décisions prises par arrêté du Ministre chargé de l'économie, après avis du Comité départemental d'examen des problèmes de financement des entreprises. - Rééchelonnement d'amortissement de créance : décisions prises par arrêté du Ministre chargé de l'économie.

4. Sources

- Décret n° 60-703 du 15 juillet 1960 portant organisation du compte spécial "Prêts du fonds de développement économique et social" - Version consolidée au 17 avril 2020.
- Circulaire du 9 janvier 2015 relative aux modalités d'accueil et de traitement des dossiers des entreprises confrontées à des problèmes de financement.
- Article 6 de la loi n° 2020-289 du 23 mars 2020 de finances rectificative pour 2020, telle que modifiée.
- Arrêté du 23 mars 2020 accordant la garantie de l'Etat aux établissements de crédit et sociétés de financement en application de l'article 6 de la loi n° 2020-289 du 23 mars 2020 de finances rectificative pour 2020.
- Arrêté du 17 avril 2020 portant modification de l'arrêté du 23 mars 2020 accordant la garantie de l'Etat aux établissements de crédit et sociétés de financement.
- FAQ – "*Prêt garanti par l'Etat – Quelles démarches pour en bénéficier ?*" en date du 7 décembre 2020.
- Loi n° 2020-473 du 25 avril 2020 de finances rectificative pour 2020.
- Loi n° 2020-935 du 30 juillet 2020 de finances rectificative pour 2020.
- Arrêté du 2 mai 2020 portant modification de l'arrêté du 23 mars 2020 accordant la garantie de l'Etat aux établissements de crédit et sociétés de financement.
- Arrêté du 6 mai 2020 portant modification de l'arrêté du 23 mars 2020 accordant la garantie de l'Etat aux établissements de crédit et sociétés de financement en application de l'article 6 de la loi n° 2020-289 de finances rectificative pour 2020.
- Arrêté du 26 mai 2020 portant modification de l'arrêté du 23 mars 2020 accordant la garantie de l'Etat aux établissements de crédit et sociétés de financement en application de l'article 6 de la loi n° 2020-289 de finances rectificative pour 2020.
- Décret n° 2020-712 du 12 juin 2020 relatif à la création d'un dispositif d'aides ad hoc au soutien de la trésorerie des entreprises fragilisées par la crise de covid-19.
- Arrêté du 19 juin 2020 fixant le barème des taux d'emprunt des aides de soutien en trésorerie des petites et moyennes entreprises fragilisées par la crise de covid-19.
- Arrêté du 13 juillet 2020 portant modification de l'arrêté du 23 mars 2020 accordant la garantie de l'Etat aux établissements de crédit et sociétés de financement en application de l'article 6 de la loi n° 2020-289 de finances rectificative pour 2020.
- Arrêté du 4 septembre 2020 accordant la garantie de l'Etat aux établissements de crédit et sociétés de financement en application du VI quater de l'article 6 de la loi n° 2020-289 du 23 mars 2020 de finances rectificative pour 2020.
- Arrêté du 15 septembre 2020 portant modification de l'arrêté du 23 mars 2020 accordant la garantie de l'Etat aux établissements de crédit et sociétés de financement en application de l'article 6 de la loi n° 2020-289 du 23 mars 2020 de finances rectificative pour 2020.
- Décret n° 2020-1314 du 30 octobre 2020 relatif aux modalités d'utilisation des crédits inscrits pour les prêts participatifs du fonds de développement économique et social.
- Annonces du Gouvernement en date du 30 octobre 2020.
- Articles 213 et 214 de la loi de finances pour 2021 du 29 décembre 2020.
- Décret n° 2020-1653 du 23 décembre 2020 modifiant le dispositif d'aides ad hoc au soutien de la trésorerie des entreprises fragilisées par la crise de la covid-19.

This informational piece, which may be considered advertising under the ethical rules of certain jurisdictions, is provided on the understanding that it does not constitute the rendering of legal advice or other professional advice by Goodwin Procter or its lawyers. Prior results do not guarantee a similar outcome. Goodwin Procter is an international legal practice carried on by Goodwin Procter LLP and its affiliated entities. For further information about our offices and the regulatory regimes that apply to them, please refer to <http://www.goodwinlaw.com/Legal-Notices>.

© 2020 Goodwin Procter. All rights reserved.